

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 41 (1949)
Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

41^{me} année

Mars 1949

N° 3

Avant la votation fédérale des 21 et 22 mai 1949

Le renforcement de la lutte contre la tuberculose

Par Pierre Graber, Lausanne

1. Insuffisances de la législation actuelle

Il n'est pas nécessaire, sans doute, de rappeler l'importance exceptionnelle du problème de la lutte contre la tuberculose pour la santé publique. Malgré les importants succès remportés jusqu'ici dans la lutte contre cette maladie redoutable, notre pays continue à lui payer un lourd tribut. Ce sont, chaque année, plus de 3500 décès qu'il faut déplorer.

L'intervention des pouvoirs publics est réglée, sur le plan de la législation fédérale, par la loi du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose, l'ordonnance I sur l'assurance-tuberculose arrêtée par le Conseil fédéral le 19 janvier 1944, puis modifiée par les ordonnances II, du 16 juin 1947, et III, du 19 janvier 1949 (interventions chirurgicales importantes, traitement par médicaments spécifiques particulièrement coûteux)*.

La loi actuelle est essentiellement une loi de subventionnement. Elle prévoit des mesures de prophylaxie et d'autres relevant de la thérapeutique, de l'assistance ou de l'assurance.

Parmi les *mesures de protection* contre l'extension de la maladie, il faut citer en premier lieu l'obligation faite au médecin de déclarer tout cas constituant un danger pour autrui (art. 2), le canton devant ensuite prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie par celui qui a fait l'objet de la déclaration (art. 3). Les cantons doivent également pourvoir à la désinfection

* Voir aussi: Ordonnance réglant le paiement des subventions fédérales, du 4 janvier 1929, modifiée par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 décembre 1933; Ordonnances I et II du Département fédéral de l'économie publique, du 21 février 1949.